



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE

HABITAT 70
26 Rue de Fleurier
BP 70309
70006 VESOUL
Tél : 0384961327

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat..... | 3 |
| 1.1 - Objet du contrat..... | 3 |
| 1.2 - Décomposition du contrat | 3 |
| 1.3 - Type d'accord-cadre | 3 |
| 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande..... | 3 |
| 2 - Pièces contractuelles..... | 4 |
| 3 - Durée et délais d'exécution..... | 4 |
| 3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations..... | 4 |
| 3.2 - Durée du contrat | 4 |
| 3.3 - Reconduction | 4 |
| 4 - Prix | 4 |
| 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués | 4 |
| 4.2 - Modalités de variation des prix..... | 4 |
| 5 - Garanties Financières..... | 6 |
| 6 - Avance..... | 6 |
| 7 - Modalités de règlement des comptes | 6 |
| 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs | 6 |
| 7.2 - Présentation des demandes de paiement..... | 6 |
| 7.3 - Délai global de paiement..... | 6 |
| 7.4 - Paiement des cotraitants..... | 6 |
| 8 - Conditions d'exécution des prestations | 7 |
| 9 - Constatation de l'exécution des prestations..... | 7 |
| 9.1 - Vérifications | 7 |
| 9.2 - Décision après vérification | 7 |
| 10 - Garantie des prestations..... | 8 |
| 11 - Pénalités..... | 8 |
| 11.1 - Pénalités de retard | 8 |
| 11.2 - Autres pénalités spécifiques | 8 |
| 12 - Assurances..... | 8 |
| 13 - Résiliation du contrat | 8 |
| 13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre..... | 8 |
| 13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire..... | 10 |
| 14 - Règlement des litiges et langues..... | 10 |
| 15 - Dérogations | 11 |

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Un accord-cadre à bons de commande FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
département de la Haute-Saône (70)
VESOUL GRAY LURE HERICOURT LUXEUIL

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations portent sur le lot(s) suivant :

| Lot(s) | Désignation |
|--------|-----------------------------------|
| 01 | FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE |

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 1 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des Clause Administratives Particulières
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 17/09/2020.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 17/09/2021.

3.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et pourra être reconduit 2 fois un an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date fixée par ordre de service jusqu'au 17/09/2021.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

3.3 - Reconduction

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 08/2020 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
|--------|--|----------------|
| 01 | $Cn = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$ | |
| | | |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code | Libellé |
|--------|------|---------------------------------|
| 01 | BT47 | Index du bâtiment - Electricité |

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de demande de paiement anticipée par l'entreprise, un escompte au taux de 7,30 % annuel sera appliqué au prorata temporis entre la date réelle de paiement et les 30 jours règlementaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

HABITAT 70 VESOUL
1, rue G COURBET
70400 HERICOURT

HABITAT 70
14 rue Edouard Belin
70000 VESOUL

HABITAT 70
2 rue du Mal LECLERC
70300 LUXEUIL

HABITAT 70
1 rue de L'Europe
70100 GRAY

HABITAT 70
24 rue de LATTRE
70200 LURE

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

10 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 50,00 €.

11.2 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|--------------------|-------------|---------|------------|
| Pénalité de retard | Journalière | 50,00 € | |

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'accord-cadre dérogera à ses obligations contractuelles légales ou réglementaires, le pouvoir adjudicateur pourra de plein droit dénoncer l'accord-cadre en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'entreprise défaillante afin de l'informer de la résiliation de son marché en précisant les raisons qui lui sont reprochées.

La résiliation, dès lors qu'elle sera prononcée par le Maître d'ouvrage prendra effet à la date de la notification du courrier et ne donnera droit à aucune indemnité compensatrice pour les éventuels frais et investissements engagés et nécessaires à l'exécution des prestations.

En complément de la résiliation de l'accord-cadre, l'entreprise défaillante se verra appliquer une pénalité forfaitaire pour le manquement à ses obligations contractuelles légales ou réglementaires au regard du marché de travaux dont elle est titulaire qui s'élèvera à 2 000,00 € HT. Le représentant du pouvoir adjudicateur sera ainsi en droit de mandater une autre entreprise pour parfaire l'achèvement ou la reprise totale des prestations dont le coût sera directement supporté aux frais de l'entreprise défaillante qui viendra s'ajouter aux montants des pénalités qui lui seront appliquées.

RESILIATION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE

Lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution, la résiliation est dite de plein droit.

Deux situations justifient cette résiliation de plein droit :

- la force majeure qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;
- la disparition du titulaire du marché (décès, faillite ou incapacité civile).

En cas de demande de résiliation du marché par le titulaire pour une raison autre que celles évoquées ci-dessus, le titulaire sera considéré comme fautif. De ce fait, des pénalités seront appliquées de la façon suivante : une partie fixe correspondant aux frais de mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de consultation et d'attribution évaluée à 2 000 euros, et une partie variable correspondant aux dommages et préjudices subis par l'organisme.

RESILIATION DU MARCHE PAR L'ORGANISME

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Quarante-huit heures après réception d'une deuxième lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet,
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du marché,
- Faute grave dans les opérations lui incombant,
- En cas de liquidation de biens, de faillite, de règlement judiciaire, de dissolution de la société exploitante, sauf si le L'Organisme accepte les offres qui pourraient lui être faites pour la continuation du marché.

Dans tous ces cas il sera procédé à l'apurement des sommes dues.

Les travaux engagés par le TITULAIRE seront appréciés par un expert choisi d'un commun accord entre les parties.

L'expert aura à charge de déterminer l'indemnité éventuelle due au vu des travaux réalisés par ce dernier et de l'état du chantier à la date de la résiliation.

Le marché peut également être résilié unilatéralement par l'organisme et sans indemnité, si le Titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en oeuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par le Maître d'Ouvrage ou se refuse à appliquer au moment de son marché l'incidence financière de ses mesures. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du Titulaire.

En cas de faute du titulaire, une mise en demeure préalable lui sera adressée en recommandé + AR.

Cette mise en demeure comportera :

- les motifs,
- l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation,
- la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché à ses frais et risques.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, l'organisme peut résilier unilatéralement le marché. La résiliation du marché aux frais et risques impose au titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché.

Les pénalités appliquées seront constituées d'une partie fixe correspondant aux frais de mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de consultation et d'attribution évalués à 2 000 euros, et d'une partie variable correspondant aux dommages et préjudices subis par l'organisme.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Date :

Le candidat

Michaël BAUDU
Directeur des Ressources et des Moyens